



COMPTE RENDU DE SEANCE **CONSEIL MUNICIPAL DU 01/06/17**

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MAGGI – GUERIN – MAURY – LE SOUCHU – PASTRE – BALESTRIERI – MELIH – PALMITESSA – POITEVIN – GERMAIN – MONTBLANC POMEROLE – ROUBY – MORVAN – MICHELOT/VARENNES – HOARAU – PALLET – LEFOUR – ROUSSEAU – GIRARD

Membres excusés : Mesdames et Messieurs MONET – VAUGELADE – OMNES – ROUGIER – ADOULT – MATRINGE – HARREAU – DEL TRENTO PIRONE qui ont donné respectivement procuration à Mesdames et Messieurs LE SOUCHU – POITEVIN – MICHELOT/VARENNES – GIRARD – LEFOUR – PALMITESSA – MAGGI – BALESTRIERI

Membre absent : Monsieur SAINTAGNE

Secrétaire de séance : Mme Catherine MICHELOT-VARENNES élue à l'UNANIMITE

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Jean-Pierre MAGGI

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 06/04/17, est adopté à l'**UNANIMITE**.

1 / - DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE VELAUX AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES GENS DU VOYAGE (SIGV) :

Il est rappelé que par délibération du 26/02/15, le Conseil municipal a réclamé le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal des Gens du Voyage (SIGV) dont l'objet principal est la réalisation et la gestion d'une aire intercommunale d'accueil. En effet, ce projet ne connaissait aucune avancée significative et face à l'installation récurrente de gens du voyage sur son territoire et au mécontentement des riverains, la commune avait décidé de créer une aire d'accueil provisoire d'une capacité de 20 places.

Après travaux de mise aux normes des sanitaires et aménagement des abords immédiats, il était prévu que soit sollicité auprès de la Préfecture le caractère définitif de cette aire.

Les conclusions de l'étude hydraulique définissant l'aléa inondation du Vallat des Vignes traversant la commune, demandée par les services de l'Etat lors de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), classent le terrain d'implantation de l'aire provisoire en zone exposée au risque inondation.

Le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** se prononce favorablement sur une nouvelle adhésion de la commune au SIGV, la pérennité de l'aire d'accueil actuelle n'étant désormais plus envisageable et demande au syndicat d'engager la procédure administrative consécutive à cette demande, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 / - DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE :

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** d'adopter la décision modificative n° 1 suivante au budget primitif 2017 de la commune :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
022-01 Dépenses imprévues de fonctionnement	- 38 300,00 €	
61521-823 Terrains	7 000,00 €	
62876-01 Remboursements de frais aux GFP de rattachement	6 000,00 €	
657351-830 Subventions de fonctionnement aux GFP de rattachement (SABA)	7 300,00 €	
657351-82 Subventions de fonctionnement aux GFP de rattachement (SIGV)	18 000,00 €	
TOTAL	0,00 €	0,00 €

Abstention : MM. HOARAU – ROUGIER - GIRARD

3 / - ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE BC N° 245 APPARTENANT A LA SOCIETE TGS SITUEE RUE PIERRE LOTI :

Le géomètre expert Monsieur Marc RICHARD a été chargé de réaliser un plan d'alignement et un plan de division en 3 lots pour une propriété anciennement cadastrée section BC n° 138 appartenant à la société TGS, située rue du château d'If et rue Pierre Loti.

Cette division a rendu possible la création d'un lot déjà bâti (lot n° 1), d'un autre lot pouvant accueillir une construction (lot n° 2) et d'un dernier lot à céder à la commune (lot n° 3).

La société T.G.S. a proposé à la commune la cession du lot 3 de cette parcelle, nouvellement cadastré section BC n° 245, d'une superficie de 38 m² et correspondant sur le plan de division au pied du mur de soutènement de la rue Pierre Loti.

Après étude du dossier par les services de la commune, il est considéré que ce terrain est un accessoire/une dépendance de la voie assurant la retenue de la rue Pierre Loti et de ce fait, la collectivité est responsable de son entretien.

Il a été proposé d'acquérir cette parcelle au prix d'un euro symbolique. L'ensemble des frais relatifs à cet achat foncier sera pris en charge par la société T.G.S. Celle-ci a donné son accord par courrier du 24/04/17.

Le Conseil municipal à l'**UNANIMITE** se prononce favorablement sur cette acquisition foncière suivant les conditions précisées ci-dessus.

4 / - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DE VELAUX POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS AU LIEU DIT « BAOUBACOUA » :

Dans le cadre de l'installation d'un poste de transformation de courant électrique au lieu dit « BAOUBACOUA », la société Enedis sollicite la mise à disposition d'un terrain communal d'une superficie de 25 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée section AO n° 383 d'une superficie totale de 935 m².

La pose de ce poste de transformation s'avère nécessaire pour l'alimentation électrique de la nouvelle implantation de l'antenne TDF.

Cet équipement de transformation de courant électrique et ses accessoires font partie de la concession de distribution publique et à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par la société Enedis.

En vue de l'aménagement et de l'exploitation de ce poste qui constituent des servitudes réelles au profit d'Enedis, il lui sera attribué tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations, qui sont les suivants :

- droit de passage de toutes canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.
- utilisation des ouvrages désignés ci-dessus et réalisation de toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).
- garantie d'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattements de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

En consentant cette servitude, la commune accepte que les agents de la société Enedis ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par Enedis, accèdent en permanence à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations) ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et s'engage à les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

La société devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique à la commune, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).

Une convention de mise à disposition devra être signée entre la commune et Enedis.

Un acte authentique réitérant cette convention de mise à disposition sera ensuite établi par le notaire désigné par Enedis, aux frais de la société.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur la servitude décrite ci-dessus concernant une partie de la parcelle AO n° 383 appartenant à la commune et d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition ainsi que l'acte authentique réitérant cette constitution de mise à disposition.

5 / - CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS SOUTERRAINES ET SES ACCESSOIRES AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS AU LIEU DIT « BAOUBACOUA » :

Dans le cadre de la mise en souterrain de canalisations au lieu dit « BAOUBACOUA » permettant d'alimenter un nouveau poste électrique, lui-même nécessaire à la nouvelle implantation de l'antenne TDF, la société Enedis sollicite l'accord de la commune pour les droits suivants :

- installer à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 57 mètres de HTA + 3 mètres de BT ainsi que ses accessoires, sur les parcelles cadastrées section AO n° 387, AO n° 385 et AO n° 383 appartenant à la commune.
- établir si besoin des bornes de repérage.
- poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires.

- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la société Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

En consentant cette servitude, la commune accepte que les agents de la société Enedis ainsi que les entrepreneurs dûment accrédités par Enedis, pénètrent sur les parcelles communales précitées en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La société s'engage à verser à la commune, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).

Une convention de servitudes devra être signée entre la commune et Enedis.

Un acte authentique réitérant cette constitution de servitudes sera ensuite établi par le notaire désigné par Enedis, aux frais de la société.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur la servitude décrite ci-dessus concernant les parcelles cadastrées section AO n° 387, AO n° 385 et AO n° 383 appartenant à la commune et d'autoriser le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que l'acte authentique réitérant cette constitution de servitudes.

6 / - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LA FILIERE CULTURELLE – CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE :

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la Fonction Publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce dernier a vocation à concerner à terme, l'ensemble des corps de la Fonction Publique d'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), en matière de régime indemnitaire, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution et notamment d'intégrer le cadre d'emplois de catégorie C des adjoints territoriaux du patrimoine, il convient d'adopter une délibération complémentaire à la délibération n° 15-09/16 du 29/09/2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans le poste occupé par les fonctionnaires. Le cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement – coordination – management stratégique – pilotage – conseils,
- encadrement opérationnel,
- référent,
- autonomie décisionnelle,
- transversalité,
- conduite de dossier nécessitant des compétences particulières (expert, intermédiaire, basique),
- capacité de production d'analyses juridiques, financières et techniques,
- maîtrise d'un logiciel métier.

- Catégorie C

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

C - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- à tout moment et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le sort des primes et indemnités suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale notamment en cas de demi-traitement. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant :

- les périodes de congés annuels,
- les autorisations exceptionnelles d'absence y compris celles correspondant à l'hospitalisation d'enfants à charge (pour les enfants de moins de 16 ans, les jours d'hospitalisation sont décomptés dans les 12 jours de congés exceptionnels mais le régime indemnitaire est maintenu pendant l'hospitalisation),
- les congés de maternité ou paternité, grossesses pathologiques, congés d'adoption,
- les accidents de travail (service ou trajet), les maladies professionnelles imputables,
- les congés de maladie ordinaire,
- les hospitalisations (sur présentation du bulletin de situation)
- les congés de longue maladie et de longue durée,
- les congés pour formation syndicale.

Les primes et indemnités composant le régime indemnitaire cesseront d'être versées à compter du 7^{ème} jour de congé exceptionnel pour enfant malade sur présentation d'un certificat médical.

E - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif. Il est versé pour l'année en cours avec le traitement du mois de décembre.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excède pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

A - Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel est attribué dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires des catégories B et C, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Le cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, remplacement d'agent absent, capacité à anticiper,
- implication dans le cadre d'opérations exceptionnelles, disponibilité, adaptabilité,
- attitude professionnelle, positionnement, réactivité, force de proposition, productivité.

- Catégorie C

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

C - Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – Le maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

IV- Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature comme :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PFR),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRTS),
- la prime de sujétions spéciales des personnels de surveillance et d'accueil.

L'IFSE et le CIA sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les avantages acquis, compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP.

A compter de la date d'effet, est abrogé pour le cadre d'emplois visé par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune en vertu du principe de parité, par délibération n° 11-11/12 du 29/11/12.

V - Date d'effet

Le comité technique paritaire consulté en séance du 19/05/17 a émis un avis favorable à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/17.

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur l'adoption du RIFSEEP et sur ses modalités d'application au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine qui devient, dans une logique de simplification, le nouvel outil indemnitaire de référence.

La délibération n° 11-11/12 du 29/11/12 portant adoption du nouveau régime indemnitaire est modifiée pour le cadre d'emplois concerné.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Un état des références juridiques permettant la mise en place du RIFSEEP est joint en annexe de la délibération.

7 / - PLAN DE FORMATION ANNUEL AU PROFIT DES AGENTS DE LA COMMUNE DE VELAUX :

Il est rappelé la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formations individuels et collectifs.

La loi de 2007 rappelle l'obligation d'établir un plan annuel ou pluriannuel, présenté pour avis au Comité technique de la collectivité, qui mentionne les actions de formations suivantes :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Le plan de formation identifie également les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Droit Individuel à la Formation (DIF) qui est remplacé par le compte personnel de formation. Celui-ci a pour objectifs d'organiser et d'accompagner les projets d'évolution professionnelle dans un contexte marqué par le rallongement des carrières et de répondre plus efficacement aux besoins de formation des agents.

Les propositions retenues qui ont été soumises à l'avis du Comité technique paritaire réuni en séance du 19 mai 2017, reposent sur quatre axes stratégiques :

- garantir la qualité et l'efficacité du service public local,
- accompagner la mise en œuvre des politiques publiques en matière de citoyenneté et population, enfance, urbanisme, finances et gestion financière, système d'information...,
- promouvoir la prévention des situations à risques rencontrées en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail,
- permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 précise que le plan de formation doit être présenté à l'Assemblée délibérante et adressé au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Le Conseil municipal décide à l'**UNANIMITE** de se prononcer favorablement sur le plan annuel de formation validé par le Comité technique paritaire le 19 mai 2017 et de confirmer que le plan de formation ainsi retenu permet d'identifier des actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur compte personnel de formation.

8 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE :

Service Communication :

- MAPA – MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE :

LIBELLE	ENTREPRISE SOCIETE	MONTANT HT	DATE
<u>Décision municipale N° 2017/11</u> Régie publicitaire, conception, impression et livraison du guide pratique Vivre à Velaux et du magazine des associations Lou Liame	Imprimerie Vallière	Réversion de 581,10 €/an	27/03/17

Services Techniques :

- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BDR :

LIBELLE	OBJET	CRITERES	COUT HT	DATE
<u>Décision municipale n° 2017/06</u> Dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité – Travaux d'amélioration de la voirie communale	Amélioration sécurité trottoirs et chaussées de lotissements anciens	70 % maxi du montant H T des travaux plafonnés à 85 000 € HT Soit 59 500 €	90 242,52 €	23/03/17
<u>Décision municipale n° 2017/07</u> Dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité – Création de toilettes sur le site des 4 Tours et travaux d'amélioration acoustique et thermique de locaux associatifs	- local poterie - salle Béjart 4 Tours - Logement du gardien	70 % maxi du montant H T des travaux plafonnés à 85 000 € HT Soit 59 500 €	88 108,32 €	23/03/17
<u>Décision municipale n° 2017/15</u> Dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité – Réaménagement du trottoir avenue Jean Moulin	Assurer la continuité des trottoirs entre le rond point Pagnol et l'av. Général De Gaulle	70 % maxi du montant H T des travaux plafonnés à 85 000 € HT Soit 59 492,30 €	84 989,00 €	27/04/17
<u>Décision municipale n° 2017/16</u> Dispositif d'aide aux Comités Communaux Feux de Forêts	Acquisition de 4 radios portatives	50 % du coût H T des acquisitions plafonnées à 6 098 € HT/an Soit 1 012 €	2 024,00 €	28/04/17

– **MAPA – MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE :**

LIBELLE	ENTREPRISE SOCIÉTÉ	MONTANT HT	DATE
<u>Décision municipale N° 2017/08</u> Mise aux normes des réseaux ECS pour la prévention des risques de développement de la légionelle dans divers bâtiments communaux	SOGITEC	40 784,00 €	27/03/17
<u>Décision municipale N° 2017/09</u> Création d'un réseau de chaleur au complexe Camus	T. C. F. Lot 1 Lot 2	233 425,00 € 45 380,00 €	27/03/17
<u>Décision municipale N° 2017/10</u> Aménagement d'une crèche et d'une périscolaire dans des bâtiments modulaires existants	Lot 1 – B. S. O. Lot 2 – E. T. E. Lot 3 – Azur Pro Energie	85 767,50 € 24 712,23 € 30 000,00 €	27/03/17
<u>Décision municipale N° 2017/14</u> Etudes d'aménagement des voies et places du Centre ancien de Velaux	Groupement AC Paysages/S.Lab	45 500,00 €	24/04/17

Service Urbanisme :

Décision municipale n° 2017/12 du 03/04/17

Contentieux d'urbanisme MATHURIN et GIL c/ commune de Velaux. Désignation d'un avocat représentant la commune.

Les requérants propriétaires du terrain sis à Velaux, 40 lotissement la Péraude ont introduit auprès du Tribunal administratif de Marseille une requête en annulation du certificat d'urbanisme opérationnel n° 013 112 16F0031 délivré le 02/12/16.

Maître Patrice IBANEZ, avocat à Aix en Provence, a donc été désigné pour représenter la collectivité dans le cadre de cette affaire.

Service Finances :

Décision municipale n° 2017/13 du 05/04/17

Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret

n° 2015-334 du 25/03/15 seraient satisfaites, l'adoption de cette décision municipale permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes. Le mode de calcul de la redevance pour occupation provisoire du domaine public est fixé conformément au décret précité. Il s'applique au plafond réglementaire.

Service Police :

– **DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BDR :**

LIBELLE	OBJET	CRITERES	COÛT HT	DATE
<u>Décision municipale N° 2017/17</u> Dispositif d'aide aux travaux de sécurité routière pour la mise en place de radars pédagogiques	Installation de 4 radars pédagogiques	80 % du coût H T des dépenses éligibles plafonné à 80 000 € Soit 9 248 €	11 560 €	28/04/17

Service Administration générale :

Décision municipale n° 2017/18 du 03/05/17

Contentieux PONS c/ commune de Velaux. Désignation d'un avocat représentant la commune.

M. Georges PONS demeurant à Velaux, chemin de la Vérane et l'EARL Terroirs de Provence ont introduit auprès de la Cour administrative d'appel de Marseille, une requête en annulation du jugement du Tribunal administratif de Marseille en date du 11/01/17 portant sur l'arrêté municipal du 27/11/14 relatif à une interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le chemin de la Vérane.

Maître Shirley LETURCQ, avocate à Marseille, a donc été désignée pour représenter la collectivité dans le cadre de cette affaire.

Service Etat civil :

- CIMETIERE SAINT MARTIN LE BAS

Numéro		Concession			
Concession Décision	Plan	Date	Type	Durée	Prix
928 (*)	E 859	03/01/17	Caveau 6 places	50 ans	1 700.00 €
930 (*)	E 384	11/01/17	Caveau 3 places	50 ans	1 500.00 €
934 (*)	N° 375 (allée des Oliviers)	01/02/17	Caveau 3 places	50 ans	1 500.00 €
935	53	02/02/17	Case columbarium	15 ans	300.00 €
936	N° 860 (allée des Lauriers)	01/03/17	Caveau 6 places	50 ans	1 700.00 €
937	54	06/03/17	Case Columbarium	15 ans	300.00 €
938	N° 861 (allée des Lauriers)	12/04/17	Caveau 6 places	50 ans	1 700.00 €

(*) Régularisation pour erreur matérielle sur le donné acte du précédent conseil municipal du 06/04/17. Prix erroné : caveau 3 places, 1 500 € au lieu de 3 000 € et caveau 6 places, 1 700 € au lieu de 3 500 €.

9 / - QUESTION ORALE :

1 question est posée, dont le texte est reproduit ci-dessous « in extenso » :

- 1 – M. MARC PALLET

« Monsieur le maire, si le décret est publié, la commune reviendra t-elle à la semaine de 4 jours pour ses écoles, et dans l'affirmative, cela se fera t-il dès la rentrée de septembre 2017 ? »

Le Maire apporte en réponse au projet de réaménagement des rythmes scolaires, les éléments suivants :

Le gouvernement a annoncé un assouplissement des règles d'organisation de la semaine scolaire qui avaient amené les communes à la mise en place des neuf demi-journées de classe et des TAP (Temps d'Activité Périscolaire).

Cette mise en œuvre complexe sur un plan opérationnel, humain et budgétaire, n'a jamais rencontré l'approbation des administrés, du corps enseignant et n'a surtout pas permis semble-t-il d'atteindre les objectifs recherchés en matière de réduction de la journée et de la semaine de l'enfant. Le paradoxe étant d'ailleurs qu'une majorité d'enfants passe plus de temps en collectivité (scolaire, périscolaire) qu'auparavant. Beaucoup de parents et d'enseignants ont ainsi constaté une plus grande fatigue des enfants sans la coupure du mercredi matin.

La ville de Velaux a le souhait de faire bénéficier ses administrés de cette opportunité offerte dans le cadre d'un décret qui devrait être promulgué dans les semaines à venir.

Ce nouveau projet d'aménagement s'appuiera sur 3 objectifs :

- réduire la semaine scolaire par un retour à la semaine de 4 jours
- renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement sur un temps méridien renforcé en temps, en sécurité et en animation
- proposer des horaires adaptés au plus grand nombre de familles permettant à l'enfant de regagner son domicile au plus vite après la classe

La ville de Velaux souhaite organiser cette nouvelle semaine scolaire pour la rentrée prochaine, elle doit cependant faire face à un certain nombre d'exigences réglementaires :

- la promulgation du décret gouvernemental
- l'approbation de la nouvelle trame par l'ensemble des conseils d'école
- l'acceptation de sa proposition par l'inspecteur d'académie

La ville a d'ores et déjà lancé la concertation avec l'éducation nationale et dans les jours qui viennent avec les associations et représentants de parents afin de rendre ce projet opérationnel dès la rentrée prochaine (communication aux familles le 2 juin 2017).

Aurélié LEFOUR demande si une trame d'horaires a déjà été définie et si des études seront organisées ?

Le Maire confirme qu'une réflexion est déjà engagée sur les horaires qui seront définis après concertation avec le corps enseignant et les parents d'élèves. Une attention particulière sera portée sur l'organisation du temps méridien. La question des études sera abordée après la rentrée scolaire. La gestion de l'école doit être analysée dans sa globalité et toujours dans l'intérêt de l'enfant.

« Arrivée de M. Mathieu SAINTAGNE à 19 h »

La séance est levée à 19 h 06

**LE MAIRE,
Jean-Pierre MAGGI**

Affiché aux portes de la Mairie le :